



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

**CONSULTATION PUBLIQUE DU 14 AOÛT AU 27 SEPTEMBRE 2026 SUR LE MODELE DE REPARTITION
SIMPLE POUR LE PARTAGE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE AINSI QUE SUR LES CONTRATS-TYPE
CORRESPONDANTS**

LUXEMBOURG, LE 14 AOÛT 2026

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La [Loi du 2 avril 2026 portant modification de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité](#) (ci-après « la Loi ») introduit de nouvelles dispositions concernant le partage d'énergie électrique, ce qui rend nécessaire d'adapter le modèle de répartition simple pour l'allocation des quantités d'énergie électrique dans le cadre d'un partage de l'énergie électrique ou dans le cadre d'un accord d'achat d'électricité renouvelable entre des utilisateurs du réseau situés dans le même bâtiment ou situés sur le même site intégré ou site intégré en zone verte.

Ces nouveautés établissent un cadre réglementaire plus précis pour le partage d'énergie électrique entre clients actifs et au sein de communautés énergétiques, en définissant les modalités d'organisation, les règles de répartition de l'énergie partagée, les échanges de données ainsi que les responsabilités des différents acteurs concernés.

C'est pourquoi l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut ») organise du 14 août au 27 septembre 2026 une consultation publique sur les sujets mentionnés ci-dessous.

Les différentes formes du partage d'énergie électrique

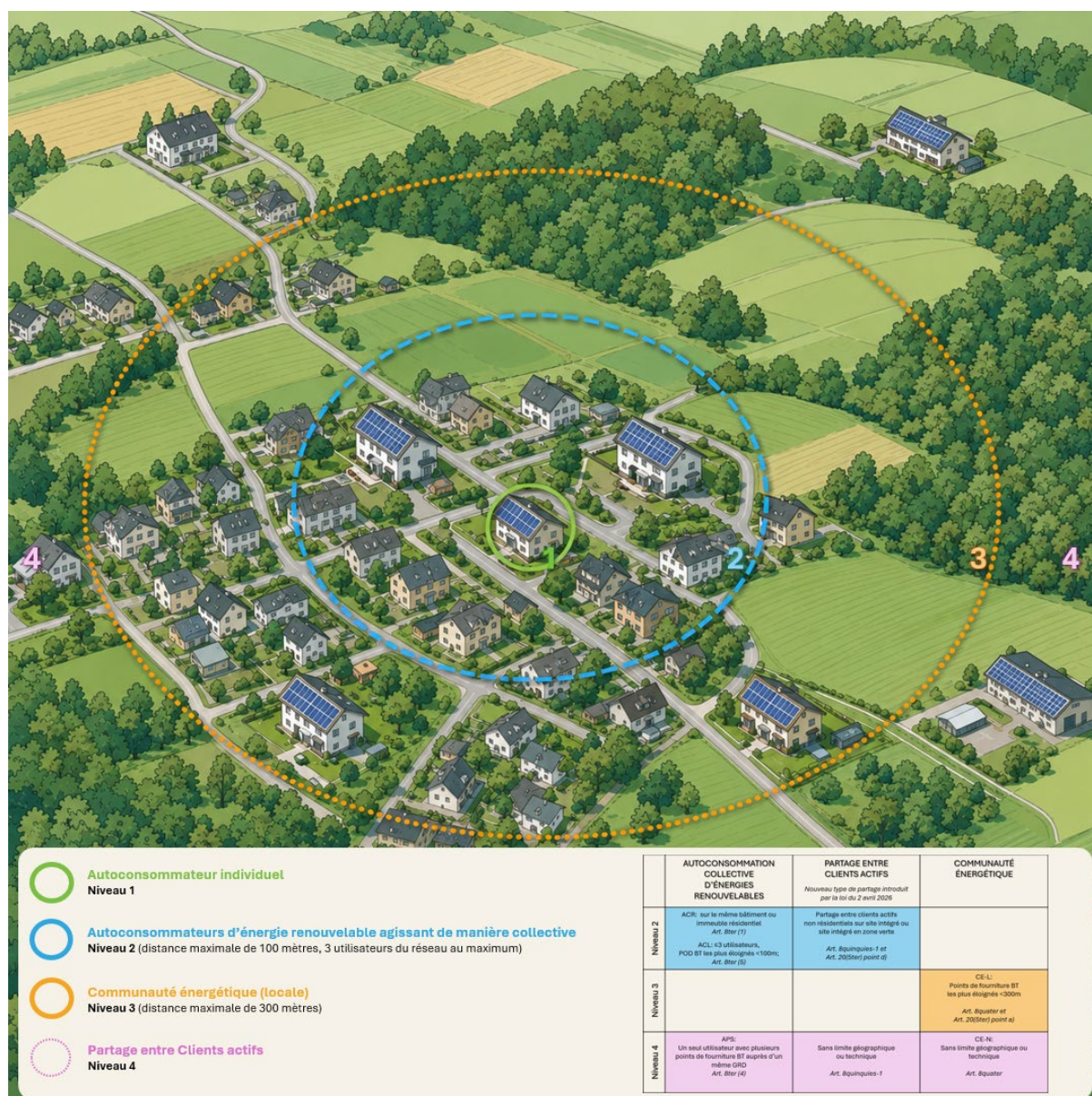


Figure 1: Différentes possibilités de partage en fonction des constellations géographiques correspondantes

Jusqu'à présent, le partage énergie électrique à travers le réseau de distribution n'était possible que dans le cadre d'une communauté énergétique. Désormais, le partage est également possible entre clients actifs (article 8quinquies-1 de la Loi), soit sur la base d'accords de partage privés, soit au sein d'une personne morale ayant elle-même la qualité de client actif, sans qu'il soit nécessaire de constituer une communauté énergétique dotée d'une personnalité juridique propre. La création d'une communauté énergétique demeure toutefois requise pour le partage d'énergie électrique au « niveau 3 » (voir ci-dessous), c'est-à-dire le partage entre points de fourniture (POD) situés dans une zone géographique correspondante à un périmètre de moins de 300 mètres.

Le terme « niveau » désigne un identifiant technique utilisé par le gestionnaire de réseau, grâce auquel plusieurs POD d'un groupe de partage sont reliés entre eux. Il existe quatre niveaux différents (de 1 à 4), le niveau 1 concernant l'autoconsommation d'énergie électrique autoproduite et n'étant pas soumis à discussion dans le cadre de la présente consultation publique. L'applicabilité des niveaux 2 à 4 est illustrée dans le tableau ci-dessous. Il convient également de noter qu'un POD peut certes être enregistré dans des groupes de partage de niveaux différents, mais jamais dans plusieurs groupes de partage distincts d'un même niveau. Uniquement l'électricité partagée au niveau 4 est soumise à des tarifs d'utilisation du réseau.

Les différentes possibilités de partage de l'énergie électrique en fonction de leur niveau sont résumées à travers la matrice suivante¹ :

	AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES	PARTAGE ENTRE CLIENTS ACTIFS <i>Nouveau type de partage introduit par la loi du 2 avril 2026</i>	COMMUNAUTÉ ÉNERGÉTIQUE
Niveau 2	ACR : sur le même bâtiment ou immeuble résidentiel <i>Art. 8ter (1)</i> ACL : ≤3 utilisateurs, POD BT les plus éloignés <100m <i>Art. 8ter (5)</i>	Partage entre clients actifs non-résidentiels sur site intégré ou site intégré en zone verte <i>Art. 8quinquies-1 et Art. 20(5ter) point d)</i>	
Niveau 3			CE-L : POD BT les plus éloignés <300m <i>Art. 8quater et Art. 20(5ter) point a)</i>
Niveau 4	APS : Un seul utilisateur avec plusieurs points de fourniture BT auprès d'un même GRD <i>Art. 8ter (4)</i>	Sans limite géographique ou technique <i>Art. 8quinquies-1</i>	CE-N : Sans limite géographique ou technique <i>Art. 8quater</i>

Terminologie :

Terme	Explication
ACL	Autoconsommation Collective Locale (≤100m)
ACR	Autoconsommation Collective Renouvelable
APS	Autoconsommateur Plusieurs Sites
BT	Basse Tension
CE-L	Communauté Énergétique Locale

¹ Il s'agit de la même matrice que celle intégrée à la Figure 1, mais dans une version agrandie, afin d'en faciliter la lecture.

CE-N	Communauté Énergétique Nationale
GRD	Gestionnaire de Réseau de Distribution d'électricité
POD	Point de fourniture (Angl. « Point Of Delivery »)

Par rapport aux règles déjà en vigueur, le modèle de répartition simple reste inchangé dans les grandes lignes, en particulier en ce qui concerne les allocations par priorité, pourcentage et au prorata ainsi que la règle de participer à un groupe de partage à chaque niveau au plus.

La prise en compte des installations de stockage d'énergie électrique

Pour assurer le respect du critère de partager uniquement de l'électricité renouvelable produite à travers une installation faisant partie d'un groupe de partage, le projet de règlement sur le modèle de répartition simple introduit un nouvel article 5 pour permettre aux utilisateurs exploitant exclusivement une installation de stockage d'énergie, sans présence d'installations de consommation ou de production, de partager l'électricité renouvelable produite au sein d'un groupe de partage après une période de stockage. La note intitulée « Handling of batteries in energy communities » (cf. annexe), élaborée par le gestionnaire de la plateforme LENEDA, donne de plus amples informations sur les modalités d'allocation des quantités d'énergie électrique dans ce cas.

Pour toutes les autres installations de stockage d'énergie connectées ensemble avec des installations de consommation ou de production, le gestionnaire de réseau s'assure du respect du critère visé à l'alinéa précédent soit à travers un concept de comptage qui permet d'isoler tous les flux électriques en question, soit à travers un engagement contractuel de la part des utilisateurs participant au partage d'énergie électrique. À cette fin, les conventions de partage proposées par les gestionnaires de réseau prévoient dans la clause 3.4 des Conditions Générales que les utilisateurs s'engagent à configurer les installations de stockage de manière à rendre leur charge techniquement impossible à partir du réseau de distribution (option A) ou à limiter strictement, pour chaque pas de temps quart-horaire, le volume d'énergie chargé à hauteur du volume d'énergie effectivement injecté par les centrales du groupe de partage (option B).

Si un utilisateur disposant d'un véhicule électrique, qui peut être considéré comme installation de stockage mobile, souhaite partager son électricité excédentaire, le véhicule électrique ne peut pas être utilisé pour le V2H ou le V2G² à moins que tous les flux électriques puissent être isolés à travers un concept de comptage approprié.

Au-delà des formes de partage décrites ci-dessus, la Loi introduit également un cas particulier situé en dehors du cadre du partage d'énergie électrique, présenté ci-dessous.

² Vehicle-to-Home et Vehicle-to-Grid désignent des technologies de recharge bidirectionnelle permettant à un véhicule électrique de restituer l'énergie stockée dans sa batterie, respectivement pour alimenter un bâtiment ou pour la réinjecter dans le réseau public de distribution.

Le cas particulier d'un accord d'achat d'électricité renouvelable sur site « on-site PPA »

L'article 8quinquies-2 de la Loi prévoit à cet égard la possibilité d'un accord d'achat d'électricité renouvelable entre des utilisateurs du réseau situés dans le même bâtiment ou situés sur le même site intégré ou site intégré en zone verte. Le modèle de répartition simple s'applique également à ce type d'accord d'achat d'électricité tout comme une convention du gestionnaire de réseau qui fait partie des documents de la présente consultation publique.

Contrairement aux accords de partage, le producteur qui conclut un accord d'achat d'électricité doit être titulaire d'une autorisation de fourniture. Alors que la somme des puissances installées des installations de production participant à un groupe de partage ne peut pas dépasser 6 MW, ce seuil ne s'applique pas dans le cadre d'un accord d'achat d'électricité renouvelable entre des utilisateurs du réseau situés dans le même bâtiment ou situés sur le même site intégré ou site intégré en zone verte.

Documents à consulter

Le projet de règlement arrêtant le modèle de répartition simple pour l'allocation des quantités d'énergie électrique dans le cadre d'un partage de l'énergie électrique a été élargi au partage entre clients actifs et à l'accord d'achat d'électricité renouvelable sur site.

Avec le on-site PPA susmentionné, quatre conventions³ différentes sont soumises à la présente consultation publique, ensemble avec leurs conditions générales qui s'appliquent à chacune des conventions.

Conventions de partage

Les trois contrats types de partage présentés ci-dessous, qui s'ajoutent au on-site PPA décrit plus haut, diffèrent par la forme juridique des participants (personnes physiques ou morales respectivement les deux), le nombre de gestionnaires de réseau possibles (un seul ou plusieurs) et l'existence d'une obligation de notification auprès de l'Institut.

1. Autoconsommation collective

En conformité avec l'article 8ter de la Loi, cet accord régit l'autoconsommation collective d'énergie renouvelable entre plusieurs membres (personnes physiques ou morales) qui forment un groupe de

³ Les conventions correspondantes peuvent être signées sous forme imprimée ; c'est d'ailleurs sous ce format que les cinq documents sont proposés dans le cadre de la présente consultation publique. Afin de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes des clients, les gestionnaires de réseau sont toutefois libres de faciliter la communication avec les utilisateurs du réseau par des moyens électroniques, y compris pour la signature des contrats de partage d'énergie électrique. Les parties contractantes peuvent donc également signer ces conventions sous forme électronique – à condition que leur contenu reste identique –, notamment, mais pas nécessairement, via l'interface utilisateur de LENEDA, la plateforme informatique de données énergétiques exploitée par Creos Luxembourg S.A. conformément à l'article 27ter de la Loi.

partage commun. Un seul gestionnaire de réseau est partie au contrat. Les membres agissent par l'intermédiaire d'un représentant mandaté.

Cette forme de partage se caractérise notamment par sa constitution peu formelle, car, contrairement à la communauté énergétique (voir ci-dessous), l'autoconsommation collective ne nécessite pas de personne morale, mais un groupe informel de membres qui déclare ses POD au gestionnaire de réseau à l'aide de la convention en question, qui doit être approuvée et contresignée par ce dernier.

2. Partage entre clients actifs

Le nouvel article 8quinquies-1 dans la Loi introduit le partage d'énergie entre « clients actifs », un nombre illimité de personnes physiques ou morales pouvant être parties au contrat. Pour cette forme de partage, la signature d'un « accord de partage » séparé est obligatoire (voir ci-dessous).

Comme pour la communauté énergétique, le partage d'énergie électrique entre clients actifs est possible sans aucune restriction à l'échelle nationale, c'est-à-dire plusieurs gestionnaires de réseau sont possibles pour conjointement organiser le partage entre clients actifs.

Chaque groupe de partage a besoin d'une personne ou organisation qui le représente auprès du gestionnaire de réseau et organise la répartition de l'électricité partagée (le Représentant).

Ce rôle peut être assumé par un membre du groupe de partage (un client actif) ou être confié à une entreprise professionnelle – ce que l'on appelle un « Organisateur de partage », tel que nouvellement défini dans l'article 30bis de la Loi.

Chaque groupe de partage est libre de décider s'il désigne le représentant parmi ses propres membres ou s'il confie cette tâche, moyennant rémunération, à une entreprise professionnelle.

Si une personne morale assume ce rôle à titre professionnel et commercial, elle est considérée comme une « entreprise d'électricité » au sens de la Loi et est donc soumise à la surveillance de l'Institut notamment en ce qui concerne le respect des obligations résultant de l'article 8quinquies-1, paragraphe (8) de la Loi. L'organisateur du partage fournit des services non discriminatoires à des prix, tarifs et modalités transparents. L'activité d'organisateur du partage est à notifier au préalable à l'Institut via un formulaire en ligne dédié.

3. Communauté énergétique

Tel que défini par l'article 8quater de la Loi, la partie contractante est exclusivement une personne morale qui constitue une communauté énergétique. Avant que la personne morale ne soit reconnue comme communauté énergétique par le gestionnaire de réseau, elle doit avoir été déclarée auprès de l'Institut à l'aide d'un formulaire en ligne. De plus, plusieurs gestionnaires de réseau peuvent être parties au contrat en même temps.

Si une « communauté énergétique locale » est mise en place et que ses membres se trouvent à moins de 300 mètres les uns des autres, l'énergie électrique partagée n'est pas sujette à des tarifs d'utilisation du réseau.

Conditions générales

Enfin, les conditions générales s'appliquent aux quatre types de contrats susmentionnés (autoconsommation collective, communauté énergétique, partage entre clients actifs, on-site PPA).

Alors que les quatre documents précédents constituent les « fiches de présentation », décrivant les parties prenantes et le modèle respectif, ce document représente l'ensemble des clauses contractuelles qui régit, pour les quatre modèles, les droits, les obligations, la responsabilité et les exigences en matière de stockage et les procédures.

Les principaux domaines réglementaires à prendre en compte sont les suivants :

- les règles de représentation (y compris le rôle de la plateforme LENEDA) ;
- les obligations des parties ;
- les règles relatives aux installations de stockage ;
- l'allocation d'énergie et la répartition par quart d'heure via LENEDA, selon la clé de répartition choisie dans chaque contrat.

Informations pratiques

La présente consultation publique est organisée conformément à l'article 59 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

L'Institut invite dès lors toutes les parties intéressées à adresser leurs commentaires et réactions au sujet des documents mis en consultation, pour le **27 septembre 2026** au plus tard:

- soit par courrier électronique, à l'adresse électronique energie[at]ilr.lu,
- soit par courrier postal à : Institut Luxembourgeois de Régulation, L-2922 Luxembourg.

Les contributions reçues seront publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels. L'Institut se réserve néanmoins le droit de ne pas publier les commentaires et réactions qui ne sont en aucune relation avec le sujet de la présente consultation.

Une séance d'information est prévue le 07 septembre 2026 à 13.30 heures dans les locaux de l'Institut.

Pour pouvoir participer à cette séance, veuillez-vous inscrire jusqu'au 02 septembre 2026 en envoyant un courrier électronique à l'adresse energie[at]ilr.lu.